

DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN DU 19 DÉCEMBRE 1906 APPROUVANT LES ORDONNANCES EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1906 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DÉTERMINANT LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, LES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE TERRITORIALE ET CELLES RELATIVES À LA PROCÉDURE SOMMAIRE POUR LA JURIDICTION DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC SIÉGEANT COMME JUGE.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les ordonnances en date du 6 novembre 1906 du Gouverneur Général ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ART. 1^{ER}. Sont approuvées dans les termes ci-après, les ordonnances en date du 6 novembre 1906 du Gouverneur Général déterminant :

1° Le ressort respectif des tribunaux de première instance de Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Niangara;

2° Les règles relatives à la compétence territoriale ainsi qu'au mode de déterminer la compétence d'attribution et le ressort en matière civile et commerciale;

3° Celles relatives à la procédure sommaire pour la juridiction des officiers du Ministère public, docteurs en droit, siégeant comme juges.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État : Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Tribunaux de première instance — Ressort

ARTICLE UNIQUE.

Le ressort respectif des tribunaux de première instance est déterminé selon le tableau ci-après :

Tribunal de première instance du Bas-Congo : Les districts de Banana, Boma, Matadi et des Cataractes.

Tribunal de première instance de Léopoldville : Les districts du Stanley-Pool, du Lac Léopold II, du Kwango oriental et du Kasai.

Tribunal de première instance de Coquilhatville : Les districts de l'Équateur, de l'Ubangi et des Bangala.

Tribunal de première instance de Stanleyville : Les districts de l'Aruwimi, la Province orientale et le territoire administré par le Comité spécial du Katanga, sauf la partie de ce territoire rentrant dans le district du Kasai.

Tribunal de première instance de Niangara : Le district de l'Uele et l'Enclave de Lado.

Procédure civile

SECTION I. De la compétence territoriale

Art. 1^{er}. En matière civile et commerciale, le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux.

Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

Art. 2. Les actions contre l'État et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

Art. 3. Les sociétés, les associations reconnues ou instituées par l'État seront assignées devant le juge du lieu de leur siège social.

Les sociétés étrangères seront assignées devant le juge du lieu de leur domicile dans l'État.

Art. 4. En matière immobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Art. 5. Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

Art. 6. Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés seront portées devant le juge du lieu du siège social de la société.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

Art. 7. L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront assignés devant les juges qui les ont commis.

Art. 8. En matière immobilière, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu est le plus élevé.

Néanmoins le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est

située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Art. 9. Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

Art.10. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions. En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

Art. 11. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

Art. 12. Lorsque, dans le cas où les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de l'Etat, les différentes bases indiquées au présent titre seront insuffisantes pour déterminer la compétence, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

SECTION II. Mode de déterminer la compétence et le ressort

Art. 13. La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par le montant de la demande.

Art. 14. Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Art. 15. Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort. S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

Art. 16. Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

Art. 17. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

Art. 18. Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et au second cas les loyers à échoir.

Art. 19. Lorsque le titre d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre, et, à défaut, en multipliant l'annuité par dix.

Art. 20. Lorsque les fermages consistent en denrées ou prestations en nature, l'évaluation

sera faite suivant le prix du marché le plus voisin, et ce au jour de la demande, et à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

Art. 21. Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués en prenant pour base le prix moyen auquel ces valeurs ont été vendues en Bourse pendant la quinzaine qui a précédé l'intentement de l'action.

Art. 22. Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges et aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même, en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

Art. 23. Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 200 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et la somme à distribuer.

Toutefois si la contestation ne porte pas sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article suivant.

Art. 24. Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le ressort.

Art. 25. S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal d'appel pourra la condamner à des dommages-intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable.

Art. 26. Les questions d'État et autres demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

Art. 27. Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui concerne la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale. Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Art. 28. Le juge, ayant à statuer sur la demande principale, connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois les officiers du Ministère public, docteurs en droit, siégeant comme juges civils, ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'État ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incidents et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.